

# ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION N° 1/2020 DU CONSEIL CONJOINT UE-MEXIQUE

du 31 juillet 2020

portant modification de la décision n° 2/2000 [2020/1180]

LE CONSEIL CONJOINT,

vu l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part <sup>(1)</sup>, (ci-après dénommé «accord global»), et notamment ses articles 5 et 10, en liaison avec l'article 47,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'adhésion de la République de Croatie (ci-après dénommée «Croatie») à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le troisième protocole additionnel à l'accord global a été signé à Bruxelles le 27 novembre 2018 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.
- (2) Dans ces conditions, il est nécessaire d'adapter, avec effet à la date d'adhésion de la Croatie à l'accord global, certaines dispositions de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint <sup>(2)</sup>, telle que modifiée par les décisions n° 3/2004 <sup>(3)</sup> et n° 2/2008 <sup>(4)</sup>, concernant le commerce des biens, la certification de l'origine et les marchés publics.
- (3) Les articles 5, 6, 7, 10 et 47 de l'accord global confèrent au Conseil conjoint institué au titre de l'article 45 de l'accord global le pouvoir de prendre des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord global, et en particulier le pouvoir de décider des mesures appropriées et du calendrier concernant le commerce des biens, le commerce des services et les marchés publics,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. L'annexe I de la décision n° 2/2000 est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.
2. Le présent article n'a aucune incidence sur le contenu de la clause de révision figurant à l'article 10 de la décision n° 2/2000.

### *Article 2*

L'article 17, paragraphe 4, l'article 18, paragraphe 2, ainsi que l'appendice IV de l'annexe III de la décision n° 2/2000 sont modifiés conformément à l'annexe II de la présente décision.

### *Article 3*

1. Les entités croates énumérées à l'annexe III de la présente décision sont ajoutées aux sections correspondantes de l'annexe VI, partie B, de la décision n° 2/2000.

<sup>(1)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.

<sup>(2)</sup> Décision n° 2/2000 du Conseil conjoint UE-Mexique du 23 mars 2000 (JO L 157 du 30.6.2000, p. 10).

<sup>(3)</sup> Décision n° 3/2004 du Conseil conjoint UE-Mexique du 29 juillet 2004 modifiant la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint du 23 mars 2000 (JO L 293 du 16.9.2004, p. 15).

<sup>(4)</sup> Décision n° 2/2008 du Conseil conjoint UE-Mexique du 25 juillet 2008 modifiant la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint, telle que modifiée par la décision n° 3/2004 du Conseil conjoint (JO L 198 du 26.7.2008, p. 55).

2. Les publications de la Croatie énumérées à l'annexe IV de la présente décision sont ajoutées à l'annexe XIII, partie B, de la décision n° 2/2000.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à la date d'adhésion de la Croatie à l'accord global.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2020.

*Par le Conseil conjoint*

*Le président*

J. BORRELL FONTELLES

---

## ANNEXE I

## CALENDRIER DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

Le texte suivant est inséré à l'annexe I de la décision n° 2/2000:

«Code NC	Désignation	Quantité de marchandises couvertes par le contingent tarifaire annuel	Taux de droit du contingent tarifaire
0803 00 19	Bananes, fraîches (à l'exclusion des bananes plantains)	2 010 tonnes (*)	70 EUR/tonne

(\*) Ce contingent tarifaire annuel est ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, il sera appliqué pour la première fois à partir du troisième jour suivant la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## ANNEXE II

**NOUVELLES VERSIONS LINGUISTIQUES DES OBSERVATIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA  
«DÉCLARATION SUR FACTURE» FIGURANT À L'ANNEXE III DE LA DÉCISION N° 2/2000**

L'annexe III de la décision n° 2/2000 est modifiée comme suit:

1) À l'article 17, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

“4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

BG “ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ”

ES “EXPEDIDO A POSTERIORI”

CS “VYSTAVENO DODATEČNE”

DA “UDSTEDT EFTERFØLGENDE”

DE “NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT”

ET “TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD”

EL “ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ”

EN “ISSUED RETROSPECTIVELY”

FR “DÉLIVRÉ A POSTERIORI”

HR “NAKNADNO IZDANO”

IT “RILASCIATO A POSTERIORI”

LV “IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI”

LT “RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS”

HU “KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL”

MT “MAHRUG RETROSPETTIVAMENT”

NL “AFGEGEVEN A POSTERIORI”

PL “WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ”

PT “EMITIDO A POSTERIORI”

RO “EMIS A POSTERIORI”

SK “VYDANÉ DODATOČNE”

SL “IZDANO NAKNADNO”

FI “ANNETTU JÄLKIKÄTEEN”

SV “UTFÄRDAT I EFTERHAND””.

2) À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

“2. Le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

BG “ДУБЛИКАТ”

ES “DUPLICADO”

CS “DUPLIKÁT”

DA “DUPLIKAT”

DE “DUPLIKAT”

ET “DUPLIKAAT”

EL “ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ”

EN “DUPLICATE”

FR “DUPLICATA”

HR “DUPLIKAT”

IT “DUPLICATO”

LV “DUBLIKĀTS”

LT "DUBLIKATAS"  
HU "MÁSODLAT"  
MT "DUPLIKAT"  
NL "DUPLICAAT"  
PL "DUPLIKAT"  
PT "SEGUNDA VIA"  
RO "DUPLICAT"  
SK "DUPLIKÁT"  
SL "DVOJNIK"  
FI "KAKSOISKAPPALE"  
SV "DUPLIKAT".

3) Le texte suivant est ajouté à l'appendice IV, après la version française:

«Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.

---

<sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 de la présente annexe, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Si la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 37 de la présente annexe, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.»

## ANNEXE III

## ENTITÉS PUBLIQUES CENTRALES

1. Les entités publiques centrales énumérées ci-après sont ajoutées à l'annexe VI, partie B, section 1, de la décision n° 2/2000:

«AC — Croatie

1	Parlement croate	<i>Hrvatski Sabor</i>
2	Président de la République de Croatie	<i>Predsjednik Republike Hrvatske</i>
3	Bureau du président de la République de Croatie	<i>Ured predsjednika Republike Hrvatske</i>
4	Bureau du président de la République de Croatie après expiration de son mandat	<i>Ured predsjednika Republike Hrvatske po prestanku obnašanja dužnosti</i>
5	Gouvernement de la République de Croatie	<i>Vlada Republike Hrvatske</i>
6	Bureaux du gouvernement de la République de Croatie	<i>uredi Vlade Republike Hrvatske</i>
7	Ministère de l'économie	<i>Ministarstvo gospodarstva</i>
8	Ministère du développement régional et des fonds UE	<i>Ministarstvo regionalnoga razvoja i fondova Europske unije</i>
9	Ministère des finances	<i>Ministarstvo financija</i>
10	Ministère de la défense	<i>Ministarstvo obrane</i>
11	Ministère des affaires étrangères et européennes	<i>Ministarstvo vanjskih i europskih poslova</i>
12	Ministère de l'intérieur	<i>Ministarstvo unutarnjih poslova</i>
13	Ministère de la justice	<i>Ministarstvo pravosuđa</i>
14	Ministère de l'administration publique	<i>Ministarstvo uprave</i>
15	Ministère de l'entrepreneuriat et de l'artisanat	<i>Ministarstvo poduzetništva i obrta</i>
16	Ministère du travail et du régime des retraites	<i>Ministarstvo rada i mirovinskoga sustava</i>
17	Ministère des affaires maritimes, des transports et des infrastructures	<i>Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture</i>
18	Ministère de l'agriculture	<i>Ministarstvo poljoprivrede</i>
19	Ministère du tourisme	<i>Ministarstvo turizma</i>
20	Ministère de l'environnement et de la protection de la nature	<i>Ministarstvo zaštite okoliša i prirode</i>
21	Ministère de la construction et de l'aménagement du territoire	<i>Ministarstvo graditeljstva i prostornoga uređenja</i>
22	Ministère des anciens combattants	<i>Ministarstvo branitelja</i>
23	Ministère de la politique sociale et de la jeunesse	<i>Ministarstvo socijalne politike i mladih</i>
24	Ministère de la santé	<i>Ministarstvo zdravlja</i>
25	Ministère de la science, de l'éducation nationale et des sports	<i>Ministarstvo znanosti, obrazovanja i sporta</i>
26	Ministère de la culture	<i>Ministarstvo kulture</i>
27	Organes de l'administration publique	<i>državne upravne organizacije</i>
28	Bureaux de l'administration d'État dans les départements	<i>uredi državne uprave u županijama</i>

29	Cour constitutionnelle de la République de Croatie	<i>Ustavni sud Republike Hrvatske</i>
30	Cour suprême de la République de Croatie	<i>Vrhovni sud Republike Hrvatske</i>
31	Juridictions	<i>sudovi</i>
32	Conseil national des juges	<i>Državno sudbeno vijeće</i>
33	Bureaux du procureur de l'État	<i>državna odvjetništva</i>
34	Conseil national des procureurs	<i>Državno odvjetničko vijeće</i>
35	Bureaux du médiateur	<i>pravobraniteljstva</i>
36	Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés	<i>Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave</i>
37	Banque nationale croate	<i>Hrvatska narodna banka</i>
38	Agences et bureaux nationaux	<i>državne agencije i uredi</i>
39	Cour des comptes	<i>Državni ured za reviziju»</i>

2. Les entités et catégories d'entités suivantes sont ajoutées à l'appendice de l'annexe VI, partie B, section 2, de la décision n° 2/2000:

«a)

ANNEXE I

**“PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE”:**

“CROATIE

Les entreprises publiques qui sont des entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11, 83/13, 143/13 i 13/14) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11, n° 83/13, n° 143/13 et n° 13/14) qui, conformément aux réglementations spéciales, exercent des activités de construction (fourniture) ou d'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir des services publics liés à la production, à l'acheminement et à la distribution d'eau potable et à la fourniture d'eau potable aux réseaux fixes; il s'agit notamment des entités mises en place par les collectivités locales assurant la gestion publique de l'eau et de l'assainissement conformément à la loi relative à l'eau (Journal officiel croate n° 153/09, n° 63/11, n° 130/11, n° 53/13 et n° 14/14).”;

b)

ANNEXE II

**“PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ”:**

“CROATIE

Les entreprises publiques qui sont des entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11, 83/13, 143/13 i 13/14) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11, n° 83/13, n° 143/13 et n° 13/14) qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités de construction (fourniture) ou d'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir des services publics liés à la production, à l'acheminement et à la distribution d'électricité et à la fourniture d'électricité aux réseaux fixes; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités au titre de la licence les autorisant à exercer des activités dans le secteur de l'énergie conformément à la loi relative à l'énergie (Journal officiel croate n° 120/12 et n° 14/14).”;

c)

ANNEXE VII

**“ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMINS DE FER URBAINS, DE TRAMWAY, DE TROLLEY OU D'AUTOBUS”:**

“CROATIE

Les entreprises publiques qui sont des entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11, 83/13, 143/13 i 13/14) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11, n° 83/13, n° 143/13 et n° 13/14) qui, conformément aux réglementations spéciales, exercent des activités de fourniture ou d'exploitation de réseaux de services destinés au public dans le domaine des transports par chemins de fer urbains, systèmes automatiques, tramways, autobus, trolleybus et téléphériques; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités en qualité de prestataires de services publics conformément à la loi sur les services publics (Journal officiel croate n° 36/95, n° 70/97, n° 128/99, n° 57/00, n° 129/00, n° 59/01, n° 26/03, n° 82/04, n° 110/04, n° 178/04, n° 38/09, n° 79/09, n° 153/09, n° 49/11, n° 84/11, n° 90/11, n° 144/12, n° 94/13, n° 153/13 et n° 147/14).”;

d)

ANNEXE VIII

**“ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES”:**

“CROATIE

Les entreprises publiques qui sont des entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11, 83/13, 143/13 i 13/14) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11, n° 83/13, n° 143/13 et n° 13/14) qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités liées à l'exploitation d'une zone géographique aux fins de la mise à disposition d'aéroports et d'autres équipements de terminaux à des opérateurs de transport aérien; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités sur la base d'une concession accordée conformément à la loi sur les aéroports (Journal officiel croate n° 19/98 et n° 14/11).”;

e)

ANNEXE IX

**“ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU D'AUTRES TERMINAUX”:**

“CROATIE

Les entreprises publiques qui sont des entités adjudicatrices visées à l'article 6 de la Zakon o javnoj nabavi (Narodne novine broj 90/11, 83/13, 143/13 i 13/14) (loi sur les marchés publics, Journal officiel croate n° 90/11, n° 83/13, n° 143/13 et n° 13/14) qui, en vertu de réglementations spéciales, exercent des activités liées à l'exploitation d'une zone géographique aux fins de la mise à disposition de ports maritimes ou fluviaux ou d'autres terminaux de transport à des opérateurs de transport maritime ou fluvial; il s'agit notamment des entités exerçant lesdites activités sur la base d'une concession accordée conformément à la loi sur le domaine maritime et les ports de mer (Journal officiel croate n° 158/03, n° 100/04, n° 141/06 et n° 38/09).”

---

## ANNEXE IV

**PUBLICATIONS**

À l'annexe XIII, partie B, de la décision n° 2/2000, le texte suivant est ajouté:

«Croatie

Avis:

- *Journal officiel de l'Union européenne*
  - Narodne Novine
  - Portail électronique des marchés publics de la République de Croatie (<https://eojn.nn.hr/Oglasnik/clanak/electronic-public-procurement-of-the-republic-of-croatia/0/81/>)».
-